



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°

Du 18 octobre 2009

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : projet de délibération relative aux délégations de compétences prévues par la loi de pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

P.J. : Un projet de délibération

La loi de pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie a été adoptée pour améliorer la situation des personnes dépendantes.

Aux termes de l'article 47-I de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 « *le congrès peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités de la province pour adapter et appliquer : 1° La réglementation en matière d'hygiène publique et de santé ainsi que de protection sociale ; [...] IV.- Ces délégations de compétences sont prévues par des conventions qui doivent comprendre, le cas échéant, les transferts des moyens permettant leur exercice normal* ».

L'article 7 de la loi de pays du 7 janvier 2009 susmentionnée dispose qu'en application des dispositions de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 :

- le plan d'accompagnement personnalisé peut être validé par les autorités compétentes des provinces, par dérogation à l'article 2 ;
- l'évaluation de la perte d'autonomie peut être appréciée par les autorités compétentes des provinces, par dérogation à l'article 3 ;
- les prestations du régime peuvent être accordées par le conseil du handicap et de la dépendance sur proposition des autorités compétentes des provinces, par dérogation à l'article 4.

Dans un souci de cohérence et afin d'adapter la nouvelle réglementation suscitée, la présente délibération a donc pour objet de demander au congrès de la Nouvelle-Calédonie, en vertu de l'article 47 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999, la délégation aux autorités de la province Sud des compétences énumérées ci-dessus. En effet, si la province Sud, exerce déjà, par le biais de la DPASS, de nombreuses compétences dans le domaine de l'aide aux personnes âgées, elle entend également agir au travers de l'instance de coordination gérontologique.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.